

**Arrêté préfectoral n° 32/DREAL/2016
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

Zonage d'assainissement pluvial de la commune de Loudun

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de la Vienne n°2016-SG-SCAADE-036 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Loudun (86 200) représentée par monsieur le Maire, Joël DAZAS, et relative au zonage d'assainissement pluvial reçue le 18 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé le 27 avril 2016 ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que la commune est confrontée à une régulation problématique des eaux pluviales et prévoit à cet effet, une gestion appropriée à l'échelle communale, dans un objectif de maîtrise des inondations lors des orages et de préservation de la qualité des eaux des milieux naturels récepteurs ;

Considérant que le territoire communal de Loudun est concerné par un réseau hydrographique conséquent, et que la ville elle-même, est encadrée par trois cours d'eau, « Le Martiel », « Le Niorteau » et « La Briande », dans lesquels se rejettent les eaux pluviales ruisselées, les fossés et les ruisseaux intermittents du territoire communal ;

Considérant que Loudun souligne une forte topographie, culminant au point le plus haut au sud-est à 120 m NGF et au point le plus bas au nord à environ 50 m NGF en fond de vallée du cours d'eau récepteur de toute l'agglomération, « Le Martiel » ;

Considérant les problèmes soulevés pour les bassins versants sud et nord de la ville :

– les réseaux saturés avec risques de débordement/soulèvement des regards d'écoulement sur la chaussée,

– les zones d'accumulation et de rétention sur chaussée où l'eau stagne sans écoulement possible sur les points bas ;

étant précisé que certains secteurs présentent :

– une insuffisance structurelle des réseaux d'assainissement engendrant un risque inondation, lors des données volumétriques issues de l'orage décennal, trentennal, ou centennal,

– un réseau unitaire de collecte des eaux pluviales et eaux usées pouvant générer des risques de dysfonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant les actions envisagées pour la gestion des eaux pluviales,

– que le schéma directeur pluvial prévoit un ensemble de travaux sur un programme d'investissement pluriannuel au niveau des axes majeurs d'écoulement des eaux pluviales,

– que l'établissement du zonage d'assainissement pluvial fait l'objet de mesures réglementaires permettant de mettre en œuvre les préconisations, en cohérence et sur l'ensemble des secteurs du plan local d'urbanisme (PLU), y compris pour les zones futures à urbaniser ;

Considérant qu'une partie de ces mesures concerne :

- la préservation d'un réseau de fossés en bon état, avec maintien d'une végétation naturelle,
- la préservation ou la reconstitution de zones humides qui participent à l'amélioration de la qualité des eaux,
- la réalisation de bassins de rétention, de zones de décantation, et installations de traitement des eaux pluviales,
- la conformité des branchements auprès des usagers,
- le renforcement de la capacité des exutoires et de façon générale toute mesure permettant de réguler ces flux et en vue d'améliorer la qualité des eaux des milieux récepteurs et d'assurer la préservation des biens et des personnes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Loudun n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Loudun (86 200), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 26 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Vienne
Préfecture de la Vienne
1 place Aristide Briand
86 000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS